

COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 14/2016

Compétences municipales pour la législature 2016 – 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les délégations de compétences prévues aux articles 17 et 83 du règlement pour le Conseil communal de Vufflens-la-Ville sont accordées pour la durée d'une législature. Nous vous rappelons qu'il s'agit des délégations suivantes :

Art. 17, chiffre 5

l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;

Art. 17, chiffre 6

la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;

Art. 17, chiffre 8

l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);

Art. 83

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Pour la législature 2011 – 2016, le Conseil communal a octroyé les compétences suivantes :

Art. 17, chiffre 5

Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite fixée à Fr. 25'000.-- par cas, charges éventuelles comprises.

Art. 17, chiffre 6

La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, est possible dans la même limite que pour le chiffre 5 ci-dessus.

Art. 17, chiffre 8

Autorisation générale de plaider.

Art. 83

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 15'000.- et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Proposition

La Municipalité demande le maintien de compétences inchangées par rapport à la législature précédente. Celles-ci se sont avérées adéquates et lui permettent d'agir sans requérir l'approbation du Conseil communal dans des affaires courantes de minime importance ou en cas d'urgence. La Municipalité demande également l'autorisation d'affilier auprès de la Caisse intercommunale de pensions, institution de prévoyance du personnel communal, tout membre de la Municipalité assuré obligatoire au sens de la LPP. A toutes fins utiles, la Municipalité précise que le nouveau membre de la Municipalité n'est actuellement pas concerné par une affiliation obligatoire.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 14/2016, du 3 octobre 2016
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

d'accorder à la Municipalité les délégations générales de compétences prévues aux articles 17 et 83 du règlement du Conseil communal de Vufflens-la-Ville pour la législature 2016 – 2021, soit :

a) Art. 17, chiffre 5

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dans une limite fixée à Fr. 25'000.-- par cas, charges éventuelles comprises.

b) Art. 17, chiffre 6

La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, dans la même limite que pour le chiffre 5 ci-dessus.

c) Art. 17, chiffre 8

Autorisation générale de plaider.

d) Art. 83

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 15'000.--. Ces dépenses sont ensuite à soumettre à l'approbation du Conseil.

e) Affiliation

L'autorisation d'affilier auprès de la Caisse intercommunale de pensions, institution de prévoyance du personnel communal, tout nouveau membre de la Municipalité assuré obligatoire au sens de la LPP.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

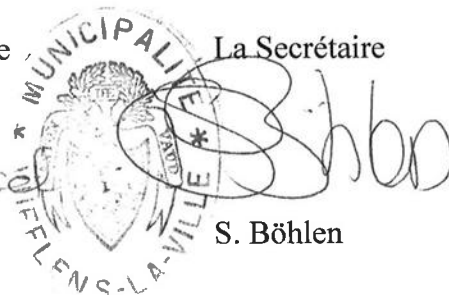
Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

I. Rossel

S. Böhlen



Vufflens-la-Ville, le 3 octobre 2016

Dossier traité par I. Rossel et O. Berthoud